

# Gazette du Palais

EN LIGNE SUR  
**lextenso.fr**

TRI-HEBDOMADAIRE

DIMANCHE 19 AU MARDI 21 OCTOBRE 2008 128<sup>e</sup> année N<sup>os</sup> 293 à 295

## DROIT DU SPORT

N<sup>o</sup> 2

Sous la direction scientifique de

**Laurent Davenas**

Avocat général à la Cour de cassation

Conciliateur auprès du CNOSF

Président de la commission d'appel

de la Ligue de football professionnel

**Julien Zylberstein**

Coordinateur des affaires européennes de l'UEFA

---

## JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

FRANÇAISES PAR ACTIONS

---

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 72 DIRECTION : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS / TÉL. 01 44 32 01 50 / FAX 01 46 33 21 17 / E-MAIL [redactiongp@lextenso-editions.fr](mailto:redactiongp@lextenso-editions.fr)  
RÉDACTION : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 16 00 / FAX 01 56 54 57 50 / E-MAIL [redactiongp@lextenso-editions.fr](mailto:redactiongp@lextenso-editions.fr)

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02  
INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] ADMINISTRATION : 3, BD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04 STANDARD : 01 44 32 01 50  
DIFFUSION : TÉL. 01 44 32 01 58, 59, 60 OU 66 FAX 01 44 32 01 61 / INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

[www.gazette-du-palais.com](http://www.gazette-du-palais.com)

---

# Le boycott des Jeux olympiques à l'épreuve du droit

DOCTRINE

H2449  
DROIT DU SPORT

Un proverbe chinois dit qu'« *il en est des lois comme des digues : la brèche d'un seul endroit y rend tout le reste presque inutile* ». Les Jeux de la XXIX<sup>e</sup> Olympiade tenus à Pékin (1) du 8 au 24 août 2008 ont montré que la digue juridique construite par le Comité international olympique pour éviter le boycottage des Jeux a bien tenu, malgré certaines lézardes et alors même que le droit international public aurait pu laisser passer, voire provoquer, un tsunami de boycott.

La situation des droits de l'homme en Chine, de manière générale, la répression menée par les autorités chinoises au Tibet après les émeutes du mois de mars 2008 en particulier, ainsi que le soutien du régime au Soudan malgré les massacres perpétrés au Darfour par ailleurs, ont remis au goût du jour cette pratique qu'on pensait enterrée avec la hache de la guerre froide. Les Jeux de Séoul de 1988 avaient en effet renoué avec une participation quasi-universelle aux Olympiades, qu'avaient mise à mal le boycott, par 35 États africains, des Jeux de Montréal de 1976 (dans le contexte de l'apartheid), celui des Jeux de Moscou de 1980 par certains États occidentaux (pour protester contre l'invasion de l'Afghanistan par l'URSS), et enfin celui, en réponse au précédent, des Jeux de Los Angeles de 1984 par le bloc soviétique (2).

À l'approche des Jeux olympiques (JO) de Pékin, plusieurs responsables politiques, intellectuels et associations de défense des droits de l'homme ont appelé au boycott pur et simple de l'événement : il fallait interdire aux athlètes de se rendre en Chine, de manière à faire pression sur le gouvernement chinois pour qu'il infléchisse sa politique (3). Rapi-

Franck LATTY

Professeur à la Faculté de droit de Clermont-Ferrand  
Université d'Auvergne

dement toutefois, c'est la menace d'un boycottage « allégé » qui a pris le dessus : celui de la cérémonie d'ouverture des Jeux par les chefs d'États et de gouvernement (4). Le Président français en particulier (président en exercice de l'Union européenne) a conditionné sa présence à la reprise du dialogue avec le Dalaï-lama (5) – sans pourtant s'y tenir par la suite (6). Au final, si les présidents américain et français ainsi que les Premiers ministres russe et japonais, entre autres, ont assisté aux derniers relais de la flamme olympique et à l'allumage de la vasque géante dans le stade « nid d'oiseau » de Pékin, d'autres responsables politiques ont ostensiblement « snobé » la cérémonie (chefs d'État ou de gouvernement allemand, britannique, autrichien, tchèque, polonais, estonien, président du Parlement européen). Cela étant, plus de 80 dirigeants nationaux ont fait le voyage pour Pékin, ce qui constitue un record dans l'histoire olympique (7). Et sans conteste, les Jeux de Pékin, qui ont réuni quelque 204 Comités nationaux olympiques sur les 205 reconnus par le CIO (8), ont été une belle réussite.

Jusqu'au dernier moment néanmoins, la fièvre du boycottage n'a cessé de menacer ces Jeux, sans qu'il soit exclu qu'à l'avenir les aléas de la politique internationale ne déclenchent des poussées analogues

(1) « Beijing », selon le système officiel d'alphabet phonétique chinois Pinyin, dont la troisième Conférence des Nations unies sur la normalisation des noms géographiques a recommandé l'adoption comme système international. L'usage en France a été néanmoins maintenu de désigner la capitale chinoise sous sa dénomination romanisée inventée au XVII<sup>e</sup> siècle : « Pékin ». Le Comité international olympique, dont l'une des deux langues officielles est le Français (règle 24 de la Charte olympique – l'ensemble des textes olympiques cités sont consultables sur le site [www.olympic.org](http://www.olympic.org)), utilise pour sa part la dénomination officielle de Beijing.

(2) V. Ch. Lapeyre, *Moscou 1980*, in P. Collomb (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Economica, Paris, 1988, p. 237-252 ; J.-F. Guilhau, *Los Angeles 1984*, id., p. 253-260 ; R. Levy, *L'embargo sportif : un vecteur privilégié, Relations internationales et stratégiques*, n° 24, hiver 1996, p. 125-134 ; P. Mertens, *Le boycott des Jeux olympiques*, *Rev. belge de droit international*, 1984-85, p. 195-201 ; C. Miège, J.-Ch. Lapouble, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 11-12 ; J. A. Nafziger, *International Sports Law*, 2nd Ed., N.Y., Transnational Publ., Dobbs Ferry, 2004, p. 243 et s.

(3) En France, lors de la campagne présidentielle de 2007, les candidats François Bayrou (UDF) et Ségolène Royal (PS) ont par exemple repris à leur compte la proposition du philosophe Bernard-Henry Lévy d'utiliser le boycott comme moyen de pression sur le gouvernement chinois, afin qu'il cesse de soutenir le régime soudanais. V. J.-M. Brohm, R. Dadoun,

F. Ollier et M. Perelman, *Cinq bonnes raisons de boycotter les Jeux olympiques de Pékin en 2008*, *Le Figaro, Débats*, 4 avril 2007. Contra v. A.-M. Mestre, *Ten reasons against boycotting the Beijing Olympics*, *World Sports Law Report*, avril 2008, p. 8-11.

(4) Appels au boycottage des JO et à des gestes symboliques, *Le Monde* du 25 mars 2008 ; M. Holzman, W. Jingsheng, H. Wu, R. Ménard, *JO : des chaises vides à Pékin*, *Le Monde* du 3 avril 2008, *Débats*. V. aussi, par ex., l'opuscule publié par l'association Reporters sans frontières, *Pourquoi il faut boycotter la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques de Pékin*, Paris, *Le cherche midi*, 2008, 123 p.

(5) V. aussi la résolution sur « la situation au Tibet » votée le 10 avril 2008, par laquelle le Parlement européen « demande à la présidence en exercice de l'Union de s'efforcer de dégager une position européenne commune en ce qui concerne la présence des chefs d'État et de gouvernement et du haut représentant de l'Union européenne à la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques, avec la possibilité de ne pas participer à cette cérémonie au cas où le dialogue ne reprendrait pas entre les autorités chinoises et Sa Sainteté le Dalaï-Lama » (P6\_Trib. adm. (2008) 0119, § 14).

(6) M. Sarkozy assistera à la cérémonie d'ouverture des Jeux de Pékin, *Le Monde* du 5 juillet 2008. Un autre proverbe chinois dit que « ceux qui s'avancent trop précipitamment reculeront encore plus vite »...

(7) À Athènes en 2004, ils étaient deux fois moins nombreux alors qu'aucun boycott n'était intervenu (Les JO transportent la Chine dans le nirvana diplomatique, *Le Monde* du 12 août 2008), au point qu'on peut se demander si les appels au boycott n'ont pas eu l'effet inverse à celui escompté : une large présence des responsables politiques à la cérémonie pour éviter qu'une absence soit interprétée comme un geste hostile.

(8) L'absence du CNO de Brunei Darussalam (petit sultanat de l'Asie du Sud-Est) n'est pas le signe d'un boycott solitaire des JO, mais la conséquence de son exclusion des Jeux prononcée par le CIO, en raison de l'absence d'inscription d'athlètes par le CNO (communiqué du CIO du 8 août 2008).

de température (9). Dès lors, il est inévitable d'en mesurer les symptômes au thermomètre du droit. Que prescrivent les règles juridiques en matière de boycott des Jeux olympiques ?

Le fait est que « le droit » ne forme pas un bloc monolithique. Au pluralisme des systèmes juridiques (10) correspondent en effet plusieurs manières d'appréhender un éventuel boycott des Jeux olympiques, que celui-ci intervienne dans sa forme « pure » – l'annulation du séjour des athlètes dans la « ville hôte » des JO – ou se manifeste, de manière édulcorée, par la simple absence des chefs d'État à la cérémonie d'ouverture des Jeux.

En ce domaine, le droit international public laisse d'importantes marges de manœuvre à ses destinataires principaux, les États ; dans certains cas toutefois, le boycott pourra constituer pour ceux-là une obligation internationale. À l'inverse, le droit régissant le mouvement olympique – un droit transnational largement autonome, émancipé des États (11) – impose des normes strictes aux Comités nationaux olympiques et aux athlètes, de sorte à prévenir la pratique du boycott et, au-delà, toute politisation excessive des Jeux olympiques. Pour les Jeux de Pékin, l'ouverture du droit international à l'égard du boycott (I) a pu se concilier sans véritable heurt avec la fermeture du droit olympique en la matière (II).

## I. L'OUVERTURE DU DROIT INTERNATIONAL À L'ÉGARD DU BOYCOTT DES JO

Le droit des gens (12) n'affiche aucune hostilité au boycott des Jeux olympiques, malgré les efforts du Comité international olympique (CIO) pour y remédier. Les États gardent ainsi la liberté d'imposer à leurs nationaux un boycott des Jeux (A). Dans certaines hypothèses, il s'agira même pour eux d'une obligation internationale (B).

### A – La liberté de boycotter les Jeux

I – Les États, seuls sujets souverains du droit international, ont la faculté d'entretenir ou de ne pas entretenir entre eux des relations diplomatiques,

(9) Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il serait surprenant qu'une politique russe peu respectueuse des droits de l'homme ou dangereusement menaçante pour l'intégrité territoriale de ses voisins ne génère un débat sur le boycott des Jeux d'hiver à Sochi en 2014. V. d'ores et déjà L. Misson, À défaut de Pékin, boycotter Sochi, *Le Monde* du 8 avril 2008, Débats, et le communiqué de Reporters sans frontières du 22 août 2008 (un bilan désastreux pour la liberté d'expression en Chine), dans lequel le secrétaire général de l'organisation promet : « Alors que le mouvement olympique a récidivé l'erreur de Pékin en attribuant les Jeux de 2014 à la ville russe de Sochi, Reporters sans frontières continuera à se mobiliser pour que la liberté de la presse soit garantie lors de ces événements sportifs » ([www.rsf.org](http://www.rsf.org)).

(10) V. S. Romano, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, rééd. 2002, 174 p. ; F. Rigaux, *Le droit au singulier et au pluriel*, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1982-9, p. 1-61.

(11) V. F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 159 et s.

(12) Traduction du terme latin *ius gentium*, l'expression est synonyme de droit international (v° Droit des gens, in J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant c/ AUF, 2001, p. 379).

commerciales, financières, culturelles etc. ou encore sportives. En l'absence d'engagement conventionnel contraire, ils sont tout autant libres d'y mettre un terme, notamment pour protester contre le comportement d'un de leurs pairs et le faire revenir à de meilleures résolutions (13). Leurs autorités nationales pourront alors décréter un boycott sportif, dont la définition, inspiré du *Dictionnaire du droit international public* (14), pourrait être la suivante : mesure coercitive adoptée par un État contre un autre État, consistant en l'interruption de toute relation sportive entre les deux États et entre les ressortissants de ceux-ci. Il constituera une mesure de rétorsion, licite en droit international (15), dans la mesure où aucune obligation internationale d'entretenir des relations sportives ne lie l'État auteur du boycott. Dans l'hypothèse inverse, la mesure sera qualifiée de représailles, engageant la responsabilité de son auteur pour fait internationalement illicite à moins qu'elle ne vienne en réponse à une violation initiale du droit international (16).

Or, s'il existe tout un réseau de traités bilatéraux instaurant des coopérations sportives interétatiques (17), aucun d'entre eux ni aucune autre règle de droit international n'oblige les États à assurer la participation aux Jeux des athlètes ayant leur nationalité. Le boycott des Jeux olympiques peut ainsi s'épanouir librement dans l'ordre juridique international. Il s'agit bien d'une mesure de rétorsion, licite donc, qui permet aux États de manifester leur désapprobation à l'égard de la politique menée par l'État accueillant les Jeux sur son territoire.

2 – Face à ce danger potentiel pour la survie des JO, dès le début des années 1980, le Comité international olympique a pensé qu'« une légitimation accordée par la communauté internationale et des relations d'amitié et de bon voisinage avec les États » seraient de nature à protéger les Olympiades du boycott (18). Dans un premier temps, il a œuvré pour que le droit international en interdise explicitement la pratique. La « diplomatie olympique » (19) s'est alors mise en branle pour qu'un traité multilatéral de protection des Jeux – par définition obligatoire pour les États parties – soit éla-

(13) V. Ch. Rousseau, *Le boycottage ans les rapports internationaux*, *Rev. générale de droit international public*, 1958, p. 5-25.

(14) V° Boycottage, in J. Salmon (dir.), op. cit., note 12, p. 137.

(15) P. Daillier, A. Pellet, *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh), Paris, LGDJ, 2002, 7<sup>e</sup> éd., p. 957-958.

(16) Elle constituera alors une contre-mesure, circonstance excluant l'illégalité en droit de la responsabilité internationale. V. infra B2.

(17) V. P. Jacq, *Les différentes formes de la coopération internationale*, in P. Collomb (dir.), op. cit., note 2, p. 169-170 ; F. Latty, *La lex sportiva...*, op. cit., note 11, p. 658 et le recensement des conventions p. 813-816.

(18) K. Mbaye, *Le Comité international olympique et l'Afrique du Sud – Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, CIO, 1995, p. 29.

(19) Cf. D. Maliesky, *De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO, Pouvoirs*, n° 61, 1992, p. 25-37, et du même auteur, *Le Comité international olympique : une diplomatie parallèle*, in J.-Ch. Basson (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 47-64.

boré au sein de l'ONU. Devant le risque de voir les négociations interétatiques échapper à son emprise, le CIO a fini par revoir ses ambitions à la baisse, en préférant soumettre aux gouvernements un projet de résolution « clé en main », par laquelle l'Assemblée générale des Nations unies déclarerait « *que les États membres doivent reconnaître et protéger la célébration des Jeux olympiques* » (20). Las, faute de soutien de la part des États, le CIO dut abandonner l'idée de faire adopter une norme – même non contraignante – de droit international propre à dissuader les États de boycotter sa manifestation quadriennale (21).

Plus modestement, par la suite, le CIO a privilégié l'obtention d'une reconnaissance internationale de son statut et de ses activités par les États et les organisations internationales, destinée à rejaillir positivement sur les Jeux. Il a ainsi conclu des accords de coopération avec de nombreuses organisations intergouvernementales (ONU, Unesco, OMS, etc.) (22), tout en entreprenant de faire renaître la « trêve olympique » (23) dont il a obtenu la consécration par l'ONU. C'est ainsi que depuis 1993, l'Assemblée générale des Nations unies adopte à l'approche de chaque édition des Jeux une résolution invitant les États à respecter la trêve. Ces textes, s'ils constituent une reconnaissance indirecte des Jeux, ne les protègent pas pour autant du boycott. Certes, la résolution adoptée quelques mois avant les Jeux de Pékin, par exemple, voit dans la Trêve un moyen d'« *encourag[er] la création d'un environnement pacifique et [de] garantie que les athlètes et autres personnes concernées puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité et, partant, [de] mobilis[er] la jeunesse du monde entier en faveur de la paix* » (24). Garantir l'accès des athlètes aux Jeux, c'est indirectement

recommander aux États de ne pas leur imposer un boycottage. Il serait néanmoins d'autant plus exagéré d'y voir une interdiction rigoureuse du boycott que ces résolutions n'ont en elle-même valeur que de recommandation, dépourvues de caractère obligatoire pour les États (25).

Ainsi, la route est longue avant la consécration d'une obligation positive pour les États d'assurer la participation des athlètes aux Jeux olympiques – et moins encore de rendre obligatoire la présence des dirigeants politiques à la cérémonie d'ouverture des Jeux. Partant, chacun était libre d'interdire à ses ressortissants de faire le voyage pour Pékin.

## B – L'obligation de boycotter les Jeux

I – S'il n'est pas prohibé par le droit international, le boycott des Jeux olympiques ne s'impose-t-il pas, inversement, dès lors que sont commises des atteintes flagrantes aux droits de l'homme par l'État d'accueil ?

Plusieurs États ont, dans le passé, fait l'objet d'un « embargo sportif » contraignant, en sus de diverses sanctions de nature économique. Tel a été le cas de l'Afrique du Sud, en vertu de la convention contre l'apartheid dans les sports, peu ratifiée au demeurant, dont l'article 3 engage les États parties à ne pas permettre « *les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid* » (26). L'ex-Yougoslavie a également été destinataire de sanctions sportives, votées par le Conseil de sécurité des Nations unies. Dans sa résolution 757 (1992), le Conseil, agissant sur le fondement du chapitre VII de la Charte de San Francisco, a en effet décidé que tous les États « *prendront les mesures nécessaires pour empêcher la participation à des manifestations sportives sur leur territoire de personnes ou de groupes représentant la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)* » (27). En vertu de cette résolution, l'Espagne, dont le territoire allait accueillir les Jeux olympiques de 1992, s'est ainsi trouvée dans l'obligation d'empêcher la participation d'athlètes yougoslaves aux Jeux de Barcelone, jusqu'à ce que le CIO parvienne à négocier une solution avec le Conseil de sécurité : la formation d'une « équipe indépendante » regroupant sous le drapeau olympique des athlètes venant de la You-

(20) Projet de déclaration aux Nations unies sur la Protection des Jeux olympiques, *Revue olympique*, août-septembre 1982, p. 481-482.

(21) Ch. Vedder, *The International Olympic Committee: an Advanced Non-Governmental Organization and the International Law*, *German Yearbook of International Law*, vol. 27, 1984, p. 254. Sur cet épisode, v. aussi F. Latty, *Le Comité international olympique et le droit international*, CEDIN Paris X, Paris, Montchrestien, 2001, p. 60-61.

(22) V. G. Bernasconi, *Le CIO et les organisations internationales, entre recherche de légitimité et défense du territoire*, RJES, n° 86, mars 2008, p. 7 et s. et F. Latty, *Le Comité international olympique...*, op. cit., note 21, p. 112 et s.

(23) L'Ekecheiria (la trêve) est le nom du pacte signé en 884 av. J.-C. par lequel les souverains d'Élide, Sparte et Pisa ont fait d'Olympie un sanctuaire sacré symbolisant la paix et sont convenus de protéger l'organisation et le déroulement des Jeux olympiques ainsi que ceux (athlètes, artistes, pèlerins) qui s'y rendaient ou en revenaient. À la veille des Jeux olympiques de Barcelone (1992), le président du CIO a appelé tous les États à renouer avec cette tradition de l'Antiquité. Par la suite, après avoir obtenu le soutien du secrétaire général de l'ONU, le président du CIO a écrit à l'ensemble des chefs d'État et de gouvernement de la planète, sollicitant avec succès leur appui pour l'adoption d'une déclaration par l'Assemblée générale.

(24) Résolution 62/4 du 31 octobre 2007, *Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique*. À noter que la Trêve olympique, si elle a contribué à éviter des bombardements américains en Irak lors des Jeux de Nagano de 1998 (v. F. Latty, *Le Comité international olympique...*, op. cit., note 21, p. 84-85), n'a pas empêché le déclenchement des combats en Ossétie du Sud alors que débutaient les Jeux de Pékin. Le secrétaire général de l'ONU et la Chine ont, en vain, appelé au

respect de la trêve olympique pour que Russie et Géorgie cessent le feu (La Chine appelle au respect de la « trêve » olympique, *Le Monde* du 11 août 2008).

(25) Articles 10 et 11 de la Charte des Nations unies.

(26) Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, 10 décembre 1985, A/40/64 G. V. P. Jacq, *Les structures*, in P. Collomb (dir.), op. cit., note 2, p. 5-6 ; *Les Nations unies et l'apartheid 1948-1994*, Département de l'information des Nations unies, Nations unies, 1995, 572 p.

(27) § 8, litt. b, de la résolution 757 (1992) du 30 mai 1992. V. M. Gounelle, *La résolution 757 du Conseil de sécurité de l'ONU du 30 mai 1992 plaçant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sous « Embargo sportif » – Analyse des problèmes juridiques*, RJES, n° 22, 1992-3, p. 87-94.

goslavie et de Macédoine <sup>(28)</sup>. En revanche, on remarque que la résolution n'interdisait pas la tenue de compétitions internationales sur le territoire yougoslave. Prise au pied de la lettre, la résolution n'aurait pas interdit l'envoi d'athlètes de toutes nationalités à Belgrade si les Jeux de 1992 s'y étaient tenu ! On notera dans la même veine que le Nigeria a été visé par une position commune européenne, au terme de laquelle a été décidée « l'interruption de tous les contacts dans le domaine des sports par le refus d'octroi de visas aux délégations officielles et aux équipes nationales » <sup>(29)</sup>. Ici encore, le boycott vise à empêcher la circulation des athlètes ressortissant de l'État boycotté, non la participation des athlètes de l'État boycotté à des compétitions organisées sur le sol de celui-ci.

Quoi qu'il en soit, aucune sanction internationale instaurant un boycott sportif n'a en l'occurrence visé la Chine – du reste, sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, doté du droit de veto <sup>(30)</sup>, excluait toute mesure de boycott sportif votée par cet organe, cas de figure transposable *mutatis mutandi* aux Jeux d'hiver de 2014 organisés en Russie. En d'autres termes, force est de constater qu'aucune obligation internationale de mettre en œuvre un boycottage des Jeux de Pékin n'incombait aux États membres de l'ONU ou d'organisations internationales régionales.

2 – Le droit international de la responsabilité pourrait toutefois apporter de nouveaux éléments de réponse à des types de situations où l'État censé accueillir les Jeux violerait de manière choquante les principes fondamentaux du droit international. Le texte de référence en la matière – les Articles adoptés par la Commission du droit international (CDI) des Nations unies en 2001 <sup>(31)</sup> – prévoit en effet des conséquences spécifiques <sup>(32)</sup> lorsqu'il est porté gravement atteinte aux « normes impératives du droit international ». Celles-ci désignent les règles du droit des gens qui revêtent un caractère essentiel pour la

communauté internationale (le *jus cogens*), parmi lesquelles on trouve l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, le respect des droits fondamentaux de la personne ou le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes <sup>(33)</sup>. Or, au titre de ces conséquences spécifiques figure notamment l'obligation de coopération des États en vue de mettre fin, par des moyens licites, à la violation grave du *jus cogens* <sup>(34)</sup>, dont il ne serait pas inenvisageable qu'elle prenne la forme, parmi d'autres mesures, d'un embargo sportif.

Qui plus est, quand bien même le boycott sportif serait illicite en ce qu'il violerait une hypothétique obligation des États d'envoyer leurs athlètes aux Jeux olympiques, cette illicéité pourrait être excusée par la notion de contre-mesure d'intérêt général, que les Articles de la CDI, bien qu'elliptiques sur ce point, ne semblent pas interdire <sup>(35)</sup>.

Ces différentes mesures indiquées par la CDI sont néanmoins loin de faire l'unanimité parmi les États (et la doctrine) qui considèrent qu'elles relèvent plus du développement progressif du droit international que de la codification de la coutume internationale. L'idée d'un boycott sportif obligatoire dans le cadre du droit de la responsabilité internationale dépasse donc, à ce stade, le seuil du droit positif pour se situer sur le terrain des virtualités.

Ainsi, le droit des gens non seulement autorise, mais est encore susceptible d'imposer le boycott sportif. On relèvera cependant que si le débat public s'est focalisé sur ce dernier, il existe d'autres mesures d'embargo (commercial, financier, militaire) que les États n'ont pas plus mises en œuvre à l'égard de la Chine. S'agissant spécifiquement du boycott sportif, l'absence d'interdiction de l'ordre juridique international contraste avec les normes en vigueur au sein de l'ordre olympique.

## II. LA FERMETURE DU DROIT OLYMPIQUE À L'ÉGARD DU BOYCOTT DES JO

Confronté à des boycottages à répétition depuis les Jeux de 1976, le CIO a tenté d'influer sur la norme internationale pour en interdire la pratique, sans véritable succès faute de maîtriser la production du droit des gens. En revanche, le CIO est empereur en son royaume : il a le pouvoir de faire évoluer le droit régissant mouvement olympique (la *lex olympica*) <sup>(36)</sup> de manière à favoriser la venue des ath-

(28) Sur cet épisode, v. F. Latty, *La lex sportiva...*, op. cit., note 11, p. 667-668.

(29) Position commune 95/544/PESC du 4 décembre 1995, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne, relative au Nigeria, JOCE, n° L 309 du 21 décembre 1995, p. 1, § 1. V. R. Siekmann, *De sportboykot van Nigeria – Sport, politiek en mensenrechten*, Internationale Spectator, juillet-août 1998, nos 7/8, p. 400-405.

(30) Article 27, § 3, de la Charte des Nations unies : « Les décisions du Conseil de sécurité [...] sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents [...] ».

(31) Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Assemblée générale, Documents officiels, cinquante-sixième session, Supplément n° 10, (A/56/10). La Commission du droit international est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations unies, chargé de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification. Sur le texte de la CDI, v. A. Pellet, *Les Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour internationalement illicite*. Suite – et fin ?, Ann. français de droit international, 2002, p. 1-23.

(32) Spécifiques en ce qu'elles s'ajoutent aux conséquences « normales » qu'emporte tout fait illicite : maintien de l'obligation initiale, obligation de cessation, de non répétition et de réparation du fait illicite (v. les articles 28 et s. des Articles de la CDI).

(33) V. le commentaire de la CDI de l'article 41 (A/56/10) et P.-M. Dupuy, *L'unité de l'ordre juridique international*, Rec. des cours de l'Académie de droit international, T. 297, 2002, p. 296 et s.

(34) Article 40, § 1, des articles de la CDI. Les États ont en outre l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par la violation, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation (§ 2).

(35) V. l'article 54 des Articles de la CDI et A. Pellet, op. cit., note 31, p. 19 et s. V. aussi D. Alland, *Les contre-mesures d'intérêt général*, in P.-M. Dupuy (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des États*, Paris, Pedone, 2003, p. 167-187.

(36) F. Latty, *La lex sportiva...*, op. cit., note 11, p. 187.

lètes de toutes nationalités à ses Jeux. La Charte olympique impose ainsi aux Comités nationaux olympiques une obligation de participation aux Jeux, et contient plus globalement des dispositions propres à éviter toute politisation des JO (A). La pression exercée sur la digue olympique à l'occasion des Jeux de Pékin a cependant mis à jour certaines fissures lézardant l'édifice de la *lex olympica* (B).

### A – Les interdictions de la *lex olympica*

**1** – Le CIO n'est pas seulement le propriétaire des JO (37) ; il est aussi une puissance juridique, à la tête d'un authentique système sportif mondial régi au sommet par la Charte olympique, véritable constitution, au sens de loi fondamentale, du Mouvement olympique (38). Sont soumis à cette Charte, dont elle « définit les droits et obligations réciproques », « les trois principales parties constitutives du Mouvement olympique » que sont le CIO, les Fédérations internationales et les Comités nationaux olympiques (CNO) (39).

Parmi les droits et obligations reconnus à ces derniers, figure la « compétence exclusive pour représenter leur pays aux Jeux olympiques » (40). Or, ajoute la Charte, les CNO ont justement « l'obligation de participer aux Jeux de l'Olympiade en y envoyant des athlètes » (41), tant et si bien qu'un État qui imposerait un boycott des Jeux au CNO relevant de sa compétence exposerait celui-ci à des sanctions olympiques pouvant inclure la suspension du Comité. Situés à la croisée de deux ordres juridiques (ordre juridique étatique, ordre juridique olympique), les CNO font régulièrement les frais des obligations contradictoires auxquels ils sont soumis. Mais l'universalité du Mouvement olympique ressortissant aux fins poursuivies par le CIO, on comprend la faible tolérance de la Charte à l'égard du boycott, dont il n'est pas exclu qu'elle influe indirectement sur les décisions des États en la matière.

En revanche, la *lex olympica* demeure muette sur la participation des chefs d'État et de gouvernement à la cérémonie d'ouverture des Jeux. Et pour cause, le CIO serait bien en peine d'imposer une telle présence aux dirigeants d'États souverains. Le boycott de ce genre d'événements, s'il peut être vexatoire pour l'État d'accueil des Jeux (mais n'est-ce l'objet même du boycott ?), est sans conséquences juridiques pour les CNO ou les athlètes, qui n'encourent aucune sanction olympique. Pour-

(37) Règle 7 de la Charte olympique.

(38) L'introduction à la Charte olympique fait de celle-ci, « par essence », un « instrument de base de nature constitutionnelle, [lequel] fixe et rappelle les principes fondamentaux et les valeurs essentielles de l'Olympisme ».

(39) Introduction à la Charte olympique.

(40) Règle 28, § 3, de la Charte olympique.

(41) Idem. À noter que la disposition a été introduite à la fin des années 1990, à une époque où le boycott des Jeux semblait appartenir au passé.

tant, on a vu qu'à Pékin peu de responsables politiques ont eu la volonté ou le courage politique de recourir à ce geste inamical.

**2** – Le Mouvement olympique comprend également les athlètes (42) auxquels la Charte reconnaît des droits et obligations. Au nom du principe de neutralité, elle vient en particulier limiter leur liberté d'expression lors des JO. On se rappelle qu'à Mexico en 1968, deux athlètes américains furent exclus à vie des Jeux olympiques pour avoir protesté contre la ségrégation raciale aux États-Unis en brandissant le poing vers le ciel lors de la cérémonie de remise des médailles du 200 m.

De fait, la Règle 51, § 3, de la Charte olympique prohibe toute « sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale » dans l'enceinte olympique (43). Porter un « ruban vert » en faveur des droits de l'homme, comme l'avait suggéré le perchiste Romain Mesnil, ou, à plus forte raison, agiter un drapeau « Free Tibet » lors d'une remise de médaille à Pékin, aurait constitué une violation, passible de sanction, du droit olympique (44). C'est pour éviter d'être taxés de « propagande politique » tout en manifestant leur solidarité avec le peuple tibétain que certains athlètes français ont cru pouvoir arborer, comme ils l'ont fait lors du passage de la flamme olympique à Paris, un badge portant le slogan « Pour un monde meilleur », formule reprenant l'un des buts du Mouvement olympique exprimé par la Charte (45). Mais la contradiction persistante avec la règle 51 ayant été établie, l'idée de porter ce badge, pourtant peu subversif, lors des Jeux de Pékin a été enterrée (46).

En deux semaines de compétitions olympiques, un seul athlète aura finalement flirté avec l'interdiction de la Charte : l'haltérophile polonais médaillé d'argent Szymon Koleccki, qui s'est symboliquement rasé le crâne en signe de solidarité avec les moines tibétains, sans toutefois revendiquer explicitement son geste pour ne pas encourir de sanction (47). À l'issue des Jeux de Pékin, force est de faire état de l'étonnante effectivité de la règle 51 de la Charte. Même dans un contexte politique tendu, l'ordre règne aux Jeux olympiques.

Par l'interdiction du boycott faite aux CNO et par l'encadrement de la liberté d'expression des athlètes-

(42) Règle 1, § 3, de la Charte olympique, qui précise que les intérêts des athlètes « constituent un élément fondamental de l'action du mouvement olympique ».

(43) Sur la question de la compatibilité de la règle 51 avec les normes internationales garantissant la liberté d'expression, v. A.-M. Mestre, *Direito e Jogos Olímpicos*, Coimbra, Almedina, 2008, p. 152 et s.

(44) Les sanctions susceptibles d'être prononcées par le CIO à l'égard des athlètes dans le cadre des Jeux olympiques sont « l'inadmissibilité aux Jeux olympiques ou l'exclusion de ceux-ci à titre temporaire ou permanent, la disqualification ou le retrait de l'accréditation » (règle 23, § 2.1).

(45) Cf. la règle 1, § 1, de la Charte olympique : « [...] Le but du Mouvement olympique est de contribuer à la construction d'un monde meilleur et pacifique en éduquant la jeunesse par le biais d'une pratique sportive en accord avec l'Olympisme et ses valeurs ».

(46) On a oublié le badge, *Libération* du 8 août 2008.

(47) Dépêche AFP du 21 août 2008.

tes dans les enceintes olympiques, la *lex olympica* parvient ainsi à remplir efficacement l'une de ses missions implicites : la protection des Jeux olympiques. La question du boycott des Jeux de Pékin a cependant mis en lumière certaines fissures sur la digue du droit olympique.

## B – Les fissures de la *lex olympica*

I – Le débat sur le boycottage des Jeux olympiques de 2008 est indissociable de la question des atteintes à l'intégrité des principes fondant l'Olympisme, dans la mesure où les Jeux étaient organisés sur le territoire d'un État dont le respect scrupuleux des droits de l'homme, pour utiliser une litote, n'est pas la caractéristique première. Or, selon le préambule de la Charte, l'Olympisme repose sur « *le respect des principes éthiques fondamentaux universels* » et a pour but « *de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'homme en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de respecter la dignité humaine* » (48). Le Code d'éthique du CIO rappelle par ailleurs que « *la sauvegarde de la dignité de la personne humaine est une exigence fondamentale de l'Olympisme* » (49).

Les ONG de défense des droits de l'homme ont eu beau jeu de contester la conformité à ces principes fondamentaux de la décision d'attribution des Jeux à Pékin en 2001, puis de l'attitude jugée trop conciliante du CIO à l'égard des autorités chinoises (50). Il est d'ailleurs surprenant à cet égard que les ONG ne se soient pas engouffrées dans une faille, certes discrète, que présentait la « digue » olympique. Grâce au flou des textes la régissant, la Commission d'éthique (51) du CIO avait en effet donné son feu vert à une certaine forme d'*actio popularis* en matière de respect du code d'éthique, en admettant la recevabilité d'une plainte émanant d'une organisation non gouvernementale extérieure au mouvement (52). Dès lors, sans pré-

(48) Principes fondamentaux 1 et 2 de la Charte olympique. V. K. Mbaye, Droits de l'homme et Olympisme, in Karel Vasak *Amicorum Liber* : les droits de l'homme à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 1073-1089.

(49) § A.1 du Code d'éthique du CIO.

(50) V., par ex., le communiqué de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) du 17 juillet 2001, Les JO 2008 à Pékin, capitale des violations des droits de l'homme : une enquête de la Commission d'éthique du CIO s'impose ([www.fidh.org](http://www.fidh.org)), et le communiqué de Reporters sans frontières du 22 août 2008 (Un bilan désastreux pour la liberté d'expression en Chine), dans lequel l'association « dénonce le cynisme des autorités chinoises et l'incapacité du CIO à faire respecter la Charte olympique qui protège la « dignité humaine » » ([www.rsf.org](http://www.rsf.org)).

(51) Composée de 9 membres (en majorité extérieurs au CIO), la Commission d'éthique, créée en 1999, « est chargée de définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques comprenant un Code d'éthique fondé sur les valeurs et les principes défendus dans la Charte olympique, dont ledit code fait partie intégrante. En outre, elle enquête sur les plaintes déposées [...] et propose éventuellement des sanctions à la commission exécutive du CIO » (règle 22 de la Charte olympique).

(52) En l'occurrence, l'organisation non gouvernementale de droit anglais Indict (fondée en 1996 dans le but de faire campagne pour la création d'un tribunal international compétent pour juger Saddam Hussein et les dirigeants irakiens – [www.indict.org](http://www.indict.org)). L'association a saisi la Commission d'une plainte contre le CNO irakien, dirigé par le fils de Saddam Hussein qu'Indict accusait notamment d'actes de torture sur les athlètes. Dans

juger de la solution que la Commission aurait rendue au fond, il n'eût pas été inconcevable que les ONG tentent de mettre en cause les choix et abstentions du CIO concernant la Chine, en saisissant la Commission d'une plainte tendant à faire constater une violation du code d'éthique. Les nouveaux textes adoptés par la Commission exécutive du CIO (réunie en 2007... à Pékin) sont désormais plus stricts : il revient au seul président du CIO de saisir la Commission, toute plainte adressée directement à celle-ci lui étant transmise « *pour analyse et éventuelle saisine officielle de la commission* » (53). Autant dire que la brèche a été colmatée.

Mais c'est essentiellement la question du respect par la Chine de la Charte olympique qui s'est posée (54), tant son attitude envers les droits de l'homme est en contradiction évidente avec le principe olympique de respect de la personne humaine. Jacques Rogge, le président du Comité, a lui-même reconnu que « *la situation au Tibet préoccupe vivement le CIO [...]. La violence, quelle qu'en soit la raison, est contraire à l'esprit et aux valeurs olympiques* » (55). On notera en passant que le Code d'éthique, dans sa version d'origine, précisait que « *l'esprit d'humanisme, de fraternité et de respect de la personne humaine qui inspire l'idéal olympique, commande que les gouvernements des pays où doivent être organisés les Jeux olympiques s'engagent à ce que leurs pays respectent scrupuleusement les principes fondamentaux de la Charte olympique et le présent Code* ». Cette disposition, dont la mise en œuvre pouvait générer les difficultés juridiques et politiques considérables pour le CIO, a elle aussi opportunément disparu du Code, lors de sa révision de 2007.

Au-delà des vagues promesses d'amélioration des droits de l'homme faites par les autorités chinoises au moment d'obtenir les Jeux olympiques dont on peut dire, à court terme du moins, qu'elles n'ont engagé que ceux qui y ont cru (56), les événements de 2008 auront braqué un projecteur sur le

sa décision, la Commission a recommandé la dissolution du CNO (décision de la Commission d'éthique du CIO portant recommandation n° D, janvier 2003, Indict c. Iraqi National Olympic Committee, 28 avril 2003).

(53) Texte d'application du Statut de la commission d'éthique relatif au règlement de procédure régissant l'instruction des cas portés devant la commission d'éthique du CIO (sic), règle A, § 1.

(54) V. E. Loquin, Sport, commerce et éthique, in *L'éthique dans les relations économiques internationales*, Paris, Pedone, 2008, p. 145 ; R. Siekman, *The Olympics, China and Human Right*, International Sports Law Journal, 2008/1-2, p. 82. V. aussi par ex. le communiqué du 7 août 2008 de la FIDH, Jeux olympiques de Pékin : la Chine continue à ignorer la Charte olympique.

(55) Communiqué de presse du CIO du 23 mars 2008.

(56) V. le Rapport de l'ONG Amnesty International, *People's Republic of China : The Olympics countdown – broken promises*, juillet 2008, 18 p. ([www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)) ; v. aussi la résolution sur « la situation au Tibet » votée le 10 avril 2008, par laquelle le Parlement européen « 8. demande à la Chine de respecter les engagements publics qu'elle a elle-même pris en ce qui concerne les droits de l'homme et des minorités, la démocratie et l'État de droit et dont le Comité international olympique (CIO) a fait part lorsqu'il a décidé d'autoriser ce pays à organiser les Jeux » (P6\_Trib. adm. (2008) 0119).

brouillard qui entoure l'autorité de la Charte vis-à-vis de l'État d'accueil des Jeux. Ici encore, la digue juridique édiflée par le CIO connaît quelques lézards qui justifieraient un bon ravalement.

En l'état actuel des choses, l'organisation des Jeux est régie par un contrat entre le CIO et la ville élue par celui-ci pour accueillir les JO. Celui-ci s'accompagne d'une promesse de l'État de respecter la Charte olympique – en application de la règle 34<sup>(57)</sup> – et de diverses garanties annexées au contrat. Si ces engagements unilatéraux de l'État ne sont pas dépourvus de toute valeur juridique<sup>(58)</sup>, celui-ci demeure un tiers au contrat, à l'encontre duquel le CIO ne dispose d'aucune voie de recours juridictionnelle en cas de difficulté dans l'exécution des engagements pris. La diplomatie olympique peut certes arriver à bout de certains problèmes – la censure de certains sites Internet par les autorités chinoises à la veille des Jeux de Pékin en est un exemple<sup>(59)</sup>. Par sécurité juridique, il serait toutefois préférable pour le CIO que ses relations avec l'État d'accueil soient régies par un véritable contrat conclu avec celui-ci et comportant une clause compromissoire, à l'image des « contrats d'État » passés entre les États qui accueillent les investissements étrangers et les entreprises qui y installent leur activité<sup>(60)</sup>. La simple existence d'une clause attribuant compétence à un tribunal arbitral susceptible de constater le manquement à ses obligations de l'État d'accueil des Jeux serait apte à dissuader celui-ci d'y attenter<sup>(61)</sup>. Mais même avec le système actuel, il existe une voie détournée qui permettrait de préciser les obligations de l'État hôte vis-à-vis de la Charte olympique : la saisine du Tribunal arbitral du sport par le président du CIO d'une demande d'avis consultatif – procédure d'ailleurs trop peu utilisée par les acteurs du Mouvement olympique<sup>(62)</sup>. Juridiquement séduisante bien que politiquement peu réaliste, cette solution du recours au TAS aurait pu avoir pour effet de pré-

(57) Règle 34, § 3 : « Le gouvernement national du pays de toute ville requérante doit remettre au CIO un acte légalement contraignant par lequel ce gouvernement garantit et prend l'engagement que le pays et ses autorités publiques se conformeront à la Charte olympique et la respecteront ».

(58) La possibilité pour un État de s'obliger par voie d'actes unilatéraux a été reconnue en 1974 par la Cour internationale de justice (affaire des essais nucléaires, arrêt du 20 décembre 1974, Rec. CIJ 1974, p. 267, § 43). Au regard du droit étatique en revanche, de tels engagements, généralement non respectueux de la hiérarchie des normes, sont dénués de toute valeur juridique.

(59) Internet : sous la pression, Pékin assouplit sa position, Le Monde des 3-4 août 2008.

(60) Cf. v° Contrat d'État, in J. Salmon (dir.), op. cit., note 12, p. 256.

(61) La proposition a été formulée dès 1985 dans une étude commandée par le CIO (B. Simma, Ch. Vedder, Suggestions for Improving the Legal Position of the IOC as Regards to its Relationship with States and Intergovernmental Bodies, 1985, non publiée). La Commission exécutive de l'époque n'a cependant pas suivi la recommandation (v. F. Latty, La lex sportiva..., op. cit., note 11, p. 598-599).

(62) L'article R60 du Code de l'arbitrage en matière de sport prévoit que « Le CIO, les FI, les CNO, l'AMA, les associations reconnues par le CIO, les COJO, peuvent demander un avis consultatif au TAS sur toute question juridique concernant la pratique ou le développement du sport ou toute activité relative au sport ».

ciser les obligations de la Chine au regard de la Charte olympique, d'évaluer leur respect, et – pourquoi pas, soyons utopistes ! – d'exercer une pression suffisante pour entraîner une amélioration de la situation des droits de l'homme.

2 – Plus en amont encore, le débat sur le boycott des Jeux de Pékin a révélé les failles de la *lex olympica* gouvernant l'attribution des Jeux olympiques. En la matière, si la procédure d'élection de la ville hôte est strictement réglementée depuis les affaires de corruption qui ont touché le CIO<sup>(63)</sup>, les membres du Comité réunis en session disposent d'un pouvoir littéralement discrétionnaire de choisir la ville des Jeux parmi la *short-list* de celles sélectionnées par la Commission exécutive du CIO, sans qu'aucun critère relatif au respect des droits de l'homme n'intervienne dans le processus de désignation.

L'on sait que la session s'efforce de pratiquer une certaine alternance continentale, inavouée pour ne pas décourager les candidatures de villes issues de continents ayant tout juste accueilli la manifestation<sup>(64)</sup>. Au vu des problèmes ayant entouré l'approche des Jeux de Pékin (menaces de boycott, passage pour le moins chaotique de la flamme olympique dans les démocraties occidentales au point que la suppression du rituel a été envisagée, et plus généralement activisme hostile envers le CIO des associations de défense des droits de l'homme), il ne serait pas inconcevable – et il serait même souhaitable – que se développe un nouveau critère, au besoin simplement implicite, d'attribution des Jeux, tenant au respect des standards internationaux en termes de démocratie et de droits de l'homme. Ce critère pourrait être pris en compte dès la phase de présélection des villes par la Commission exécutive du CIO et même figurer dans le questionnaire très détaillé que les villes requérant l'organisation des JO doivent lui adresser.

Churchill disait que « *la démocratie est le pire des systèmes, à l'exception de tous les autres* ». Jusqu'à preuve du contraire, c'est en tout cas le seul qui permette le plein épanouissement des valeurs olympiques. Dès lors, il y aurait tout lieu de mettre en œuvre une forme de « conditionnalité démocratique »<sup>(65)</sup> dans la désignation des villes hôtes, de nature à faire obstacle à la tenue des Jeux sur des territoires trop hermétiques aux droits de l'homme. État de droit et Olympisme doivent être comme le yin et le yang : symbiotiques.

(63) V. F. Latty, La lex sportiva..., op. cit., note 11, p. 584 et s.

(64) À cet égard, la candidature de Paris pour les Jeux de la XXIX<sup>e</sup> Olympiade (rejetée au profit de Pékin) était vouée à l'échec, tant il était improbable que le CIO, après avoir confié les Jeux de 2004 à Athènes, puis ceux de 2006 à Turin, accorde de nouveau à une ville européenne la responsabilité d'organiser ceux de 2008.

(65) Cf. M. Fau-Nougaret, La conditionnalité démocratique. Étude de l'action des organisations internationales, thèse, Bordeaux IV, 2004, 605 p.